



**Direction Générale des  
Services du Département**

Direction des Bâtiments, des Moyens  
Généraux et du Patrimoine

Service Patrimoine Immobilier

Affaire suivie par : Marie Elise Martel  
Poste: 82 74

**2011-CP-3533**

**RAPPORT A LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 29 avril 2011

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PROVISOIRES  
PAR LA COMMUNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX POUR  
LE CENTRE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

<b>Politique sectorielle</b>	<b>Moyens Généraux</b>
<b>Secteur d'intervention</b>	<b>Patrimoine Départemental</b>
<b>Programme</b>	<b>Bâtiments sociaux</b>

Par délibération du 28 novembre 2002, la présente Assemblée m'a autorisé à signer une convention avec la commune de Montigny Le Bretonneux concernant la mise à disposition de locaux sis 24, allée des Boutons d'Or à Montigny Le Bretonneux, à usage de centre de protection maternelle et infantile, ceci à compter du 30 octobre 2002.

Or, la commune susvisée s'est engagée dans un programme de rénovation de ses structures d'accueil de la petite enfance. Dans ce cadre, le Département doit libérer provisoirement, pendant la durée des travaux, le site de l'allée des Boutons d'Or. En contrepartie, la commune met à la disposition de la collectivité départementale des locaux situés au sein du jardin d'éveil 1, place Nicolas Poussin.

Ceux-ci sont d'une surface utile de 76,99 m<sup>2</sup> et se composent d'une entrée, d'un bureau de consultation, d'un bureau d'accueil, d'une salle d'attente, d'une salle de pesée, d'un autre bureau, d'une cuisine et de sanitaires.

Les travailleurs sociaux occuperont les locaux :

- le lundi après-midi,
- le mardi matin et après-midi,
- le mercredi matin et après-midi,
- le jeudi après-midi
- le vendredi après-midi.

Le contrat, objet du présent rapport, est conclu pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 août 2011 inclus. Une prolongation de la mise à disposition par tacite reconduction est envisageable en cas de retard dans les travaux, ceci de mois en mois.

Cette mise à disposition pourra être dénoncée à tout moment par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, en cas de perte d'utilité de service ou d'intérêt général.

Compte tenu du service rendu à la population, la commune met ces locaux gratuitement à la disposition de la collectivité départementale pour le loyer et les charges.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous invite à adopter la délibération suivante :